

## **Fiche Récapitulative : Surcotisation**

**Décembre 2024**

### **Surcotisation**

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, concernant le calcul de la durée d'assurance, les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein : ainsi, un fonctionnaire travaillant à temps partiel ou à temps non complet acquiert 4 trimestres pour une année.

Pour le calcul de la durée liquidable (= trimestres cotisés CNRACL), sont également comptabilisés, dans la limite de 3 ans, comme des services à temps plein, les services à temps partiel accordés de droit pour :

- Élever un enfant de moins de 3 ans né ou adopté à compter du 1er janvier 2004 ;
- Ou pour donner des soins à un enfant à charge né ou adopté à compter du 1er janvier 2004 atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le fonctionnaire à temps partiel pour raison thérapeutique conserve l'intégralité de ses droits à pension (durée d'assurance et trimestres liquidables CNRACL) comme s'il travaillait à temps plein.

En revanche, pour le calcul de la durée liquidable, pour les autres modalités de temps partiel et de temps non complet, ces services sont pris en compte au prorata de la quotité de travail.

Toutefois, le fonctionnaire à temps partiel ou à temps non complet peut demander à cotiser à la retraite sur la base de son traitement à taux plein.

La surcotisation est à la seule charge de l'agent.

Voici les taux les plus fréquents (pour une demande à compter du 01/02/2024) et la durée maximale de versement de la surcotisation :

Quotité du temps de travail	Taux de la retenue	Durée de surcotisation
50%	22.65%	2 ans
60%	20.34%	2 ans et 6 mois
70%	18.03%	3 ans et 4 mois
80%	15.72%	5 ans
90%	13.41%	10 ans

Le choix de surcotiser doit être formulé auprès de l'employeur en même temps que la demande de temps partiel ou son renouvellement.

En cas de renouvellement tacite, le choix doit intervenir avant la fin de la période de temps partiel qui a été précédemment autorisée.

La surcotisation est possible :

- Dans la limite de 4 trimestres supplémentaires pour l'ensemble de la carrière ;
- Dans la limite de 8 trimestres supplémentaires pour un fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %. Dans le respect de cette limite, le fonctionnaire peut demander à surcotiser plusieurs fois au cours de la carrière.